

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JANSEN

Jugement No 637

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Günter Gerhard Jansen le 5 août 1983, la réponse de l'Agence en date du 18 octobre, la réplique du requérant du 6 novembre 1983 et la duplique de l'Agence datée du 25 janvier 1984;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, et les articles 41, 91 et 92 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, né en 1936, entra au service de l'Agence en 1974 et fut titularisé en 1975 au grade B.2. Au moment des faits, il était employé au Centre Eurocontrol de Karlsruhe en qualité de programmeur, à la Section du logiciel de la Division technique. L'administration de l'aviation civile de la République fédérale d'Allemagne fournit depuis le 1er janvier 1984 le personnel du Centre, à l'exception d'une petite équipe de programmeurs de logiciel appartenant à l'Agence. Le requérant a été en congé de maladie à plusieurs reprises à la suite d'une opération d'enlèvement de calculs rénaux, en 1980, ainsi que de lésions provoquées par des accidents, en 1978, en 1981 et en 1982. Le 31 mars 1982, puis le 2 juin, il adressa au Directeur général une "demande" en vertu de l'article 91 des Conditions générales d'emploi. Il alléguait qu'on ne lui avait donné à faire que des brouilles et qu'il était victime d'une discrimination pour des raisons de santé; il demandait un travail "d'un niveau compatible avec [sa] qualification et [ses] aptitudes", à la Section du logiciel. Le 3 novembre, le Directeur général répondit qu'en s'adressant à lui directement, le requérant n'avait pas suivi la voie hiérarchique prescrite à l'article 91.3 et que ses prétentions n'étaient donc pas valables. Il était d'ailleurs forclos, la question ayant été réglée par son acceptation, le 21 décembre 1981, de son rapport de notation pour 1979-1981; de toute façon, les demandes étaient rejetées sur le fond, ses tâches répondant à l'intérêt de l'Agence aussi bien qu'aux aptitudes du requérant. Entre temps, il avait écrit à nouveau au Directeur général, le 11 août, pour introduire une réclamation contre ce qu'il jugeait être le rejet implicite de sa requête du 31 mars et demandait son maintien à Karlsruhe après le 31 décembre 1983. Il lui écrivit encore le 25 octobre, les 9 et 10 novembre et, par l'entremise de son avocat, le 18 novembre. Dans sa réponse du 27 janvier 1983, le Directeur général confirma ce qu'il avait dit le 3 novembre 1982 et rejeta la réclamation par forclusion. Le 9 février, le requérant réitéra sa réclamation. Le 11 avril 1983, il recourut, en vertu de l'article 91.2, contre le rejet des demandes formulées dans sa note du 10 novembre 1982. Par une décision en date du 28 juillet 1983, contre laquelle le requérant se pourvoit, le Directeur général rejeta sa réclamation du 11 avril, au motif que, dans sa lettre du 10 novembre 1982, le requérant n'avait fait que répéter ses demandes irrecevables du 11 août 1982.

B. Dans un mémoire du 4 août 1983, le requérant fait observer qu'il est menacé d'être mis "en disponibilité" aux termes de l'article 41 des Conditions générales d'emploi pour la fin de l'année. A son avis, l'Agence viole les normes de l'Organisation internationale du Travail, de la Charte sociale européenne et d'une résolution des Nations Unies en ne protégeant pas l'emploi d'un handicapé comme lui. Il prie le Tribunal d'ordonner à l'Agence, soit 1) de lui appliquer la loi allemande de 1974 sur l'emploi des handicapés; ou 2) d'observer les dispositions de la "législation internationale concernant les handicapés"; ou 3) de modifier ses règlements pour assurer la protection des handicapés; ou, sans cela, 4) de se déclarer incompétent.

C. L'Agence répond, au sujet de la conclusion 4), que seul le Tribunal peut connaître de ce litige. A son avis, les conclusions 1) à 3) sont irrecevables. Tout d'abord, elles sont tardives. Toute conclusion relative à une modification de ses attributions est forclos car il n'a pas contesté en temps opportun l'observation portée dans son rapport de notation pour 1979-1981, à savoir que ses attributions correspondaient bien à sa formation et à ses aptitudes. Les lettres du Directeur général du 27 janvier et 28 juillet 1983 ne faisaient que confirmer la décision du 3 novembre 1982, qui déclarait ses demandes irrecevables. Les changements apportés à l'argumentation du requérant - qu'ils se

fondent ou non sur la loi de la République fédérale ou sur la législation internationale, comme c'est parfois le cas - n'ouvrent pas de nouveau délai. Les conclusions 1) et 2) sont également irrecevables parce qu'elles ne sont pas conformes aux demandes formulées dans sa lettre du 11 avril 1983 - celles qui ont été rejetées par la décision attaquée - dans laquelle il renonçait implicitement à l'application de la loi nationale et de la "législation internationale". En outre, il ne dit ni pourquoi il estime que les Conditions générales d'emploi doivent être modifiées, ni comment il faudrait le faire. Subsidiairement, l'Agence soutient que les conclusions sont mal fondées. La loi nationale n'est pas applicable au personnel de l'Agence Eurocontrol, pas plus que les normes internationales qu'il mentionne et qui s'adressent aux Etats et, de surcroît, ne confèrent aucun droit aux citoyens de ces Etats. L'Agence ne peut être forcée de modifier ses dispositions statutaires, lesquelles sont d'ailleurs, pour des raisons qu'elle explique, plus favorables que le droit de la République fédérale concernant les handicapés. Les états de service du requérant sont médiocres à maints égards et il n'est pas apte à s'occuper du développement de logiciel.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que les seules conclusions tardives sont celles qui ont trait à la nature de ses attributions à partir du 1er juillet 1981. Il conteste des faits exposés dans la réponse et développe certains de ses arguments. Il estime donc devoir bénéficier des mesures de réadaptation et de protection contre les licenciements que la législation de la République fédérale prescrit en faveur des invalides. Il insiste sur ses conclusions et prétend aussi le remboursement de ses dépens.

E. Dans sa duplique, l'Agence relève que le requérant ne tient pas compte de la plupart des arguments qu'elle a avancés sur la compétence et sur la recevabilité. A son avis, les conclusions restent au fond les mêmes : il a simplement modifié ses moyens et il était déjà forclos lorsqu'il a présenté sa réclamation du 11 août 1982. L'Agence développe ses arguments subsidiaires sur le fond.

CONSIDERE :

Sur la compétence

1. Sous chiffre 4 de ses conclusions, le requérant invite le Tribunal à confirmer qu'il n'est pas compétent en l'espèce, au vu de l'article II de son Statut. Cette conclusion est recevable en tant que demande de constatation. Elle doit cependant être rejetée conformément à la jurisprudence du Tribunal.

Selon l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes dirigées contre les organisations internationales qui ont reconnu sa compétence dans une déclaration agréée par l'Organisation internationale du Travail. Le 20 mars 1964, le Directeur général d'Eurocontrol a présenté une telle déclaration, qui a été dûment acceptée. La compétence du Tribunal de juger le litige qui oppose le requérant à Eurocontrol résulte donc d'un accord international, lequel est toujours en force. Le requérant est d'autant moins fondé à soutenir le contraire qu'en entrant au service d'Eurocontrol, il s'est soumis aux Conditions générales d'emploi des agents et que l'article 92 de ce texte attribue expressément au Tribunal le pouvoir de trancher toutes les contestations qui divisent l'Organisation et ses agents.

Sur la recevabilité

2. Il ressort du considérant précédent qu'il appartient au Tribunal de se prononcer sur les trois premières conclusions de la requête, soit sur l'applicabilité du droit allemand, sur celle des normes internationales invoquées et sur la prétendue obligation d'Eurocontrol de modifier les Conditions générales d'emploi des agents. Or toutes trois sont irrecevables pour les motifs exposés ci-après.

3. Le 11 août 1982, le requérant se prévalait du paragraphe 11, alinéa 2, de la loi allemande sur les handicapés graves. Le 10 novembre 1982, à titre éventuel, il réclamait de nouveau l'application de la loi allemande, notamment l'octroi du congé spécial de six jours qu'elle prévoit. Enfin, le 18 novembre 1982, l'avocat du requérant se référait également aux règles allemandes, tout en affirmant que l'Organisation internationale du Travail en avait reconnu l'applicabilité.

La décision notifiée le 27 janvier 1983 par Eurocontrol conteste expressément l'applicabilité du droit allemand et rejette ainsi les moyens que le requérant entendait en tirer. Elle n'a pas été attaquée auprès du Tribunal dans le délai de trois mois fixé par l'article VII, paragraphe 2 de son Statut et rappelé à l'article 92, paragraphe 3, des Conditions générales d'emploi des agents d'Eurocontrol. Dans ces conditions, le requérant n'est plus recevable à soulever maintenant par la présente requête le problème de l'application du droit allemand.

4. La conclusion relative aux normes internationales est irrecevable pour une raison analogue.

Le 10 novembre 1982, le requérant s'était fondé, en cas de refus d'appliquer le droit allemand, sur le droit international "équivalent" qui vise les personnes gravement handicapées. Certes, la décision du 27 janvier 1983 ne s'exprime pas formellement sur ce point. Toutefois, comme elle a rejeté dans son ensemble les prétentions du requérant, elle a écarté aussi implicitement la demande d'appliquer le droit international. Par conséquent, si le requérant voulait obtenir l'annulation de cette décision implicite, il aurait dû l'attaquer devant le Tribunal dans le délai prévu. Or, faute d'avoir agi à temps, il est aujourd'hui à tard pour saisir le Tribunal de la question du droit international.

5. Pour être recevable, une conclusion doit être formulée d'une manière suffisamment précise, c'est-à-dire permettre au Tribunal de rendre un jugement susceptible d'exécution. Tel n'est pas le cas de la troisième conclusion de la requête. Elle tend à faire modifier les Conditions générales d'emploi des agents, soit à assurer une garantie spéciale aux handicapés, leur réinsertion sociale et leur protection contre les licenciements forcés. En présence de termes aussi vagues, le Tribunal ne saurait enjoindre à Eurocontrol de prendre des mesures obligatoires. D'où l'irrecevabilité de la troisième conclusion, qui est au demeurant manifestement mal fondée, les agents d'Eurocontrol n'ayant pas le droit d'exiger la modification des règles qui les concernent.

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner